



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 12 décembre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : LAMBERT Marie ; MICHEL Marie-Thérèse

C.C.L.L : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; OUDET Alain, suppléant de CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Élise AEBISCHER

Procuration de vote :

Mandant : LAMBERT Marie ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

Mandataire : BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude ; CHOPARD Félix

DÉCHETTERIES

**CONVENTION FILIÈRE RESSOURCERIE : LES AMIS D'EMMAÜS
D'ORNANS**

Rapporteur : Monsieur Didier AUBRY, Vice-Président.

La convention actuelle pour la filière « Ressourcerie » avec l'Association Les Amis d'Emmaüs d'Ornans arrive à échéance au 31 décembre 2023. Le réemploi étant un axe fort du projet de mandat, il est proposé la signature d'une nouvelle convention adaptée sur le même modèle que celles des deux autres partenaires (Emmaüs Besançon et Association Tri).

Les grands principes de la convention proposée :

La déchetterie concernée : Amancey ainsi que l'accueil en direct, dans ses locaux, des usagers du secteur d'Ornans.

Les moyens humains : Un « ressourcier » ou toute autre personne de l'association dédiée au détournement des objets réemployables sera présent régulièrement dans la déchetterie d'Amancey ; à défaut, ce sera l'Equipier en poste, qui assurera ce détournement. Par contre, le ramassage des objets détournés en déchetterie sera à la charge exclusive d'**Emmaüs Ornans**.

Le stockage sur les sites :

Le stockage se fera sur des rayonnages pour les petits objets et en vrac pour les plus volumineux.

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

Les modalités et délais de collecte : Chaque agent pourra transmettre à **Emmaüs Ornans** des demandes de collecte par fax. Le délai maximum d'intervention est de 3 jours ouvrés. Le chargement du véhicule est assuré par les agents d'**Emmaüs Ornans**, hors agent intervenant dans la gestion d'un site.

Emmaüs Ornans se charge de fournir tout le matériel nécessaire (diable, tire-palette, ...) et les moyens humains nécessaires et adaptés.

Un 1^{er} tri sera fait directement sur la déchetterie: les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents d'**Emmaüs Ornans** en charge de la collecte

Objectifs de collecte : 120 tonnes.

Suivi des objets et traçabilité : Le SYBERT exige une traçabilité à l'objet (pour les objets volumineux en vrac) et par contenant (carton, caisse, ... pour les objets sur rayonnage), ainsi qu'un suivi précis des collectes depuis l'écocentre jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet. **Emmaüs Ornans** sera chargé de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : code-barres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi en découlant. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité détaillés.

Les différents rapports d'activité demandés :

Chaque fin de mois et au plus tard le 10 du mois suivant, Emmaüs Ornans enverra au SYBERT un rapport d'activité précis, par catégorie (vaisselle, livres, DEEE, PMCB, jouets et divers + vrac) et par site, reprenant les tonnages d'objets détournés depuis les sites.

Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, Emmaüs Ornans transmettra au SYBERT un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux.

Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard au SYBERT le 15 février de l'année n+1.

Outil d'aide à la décision : Emmaüs Ornans transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets ré-employables ; pour chaque catégorie, une liste d'objet détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie. Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire : ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Formation des agents : deux fois par an (deux demi-journées), Emmaüs Ornans devra assurer une formation des agents du SYBERT ; cette formation se déroulera soit au siège Emmaüs Ornans soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

Engagements du SYBERT :

Soutien financier (subvention) : **12 600 €**, soit **1 050 €/mois**

Dans le cas où l'objectif de tonnage serait dépassé, **Emmaüs Ornans** peut solliciter du SYBERT une bonification du forfait annuel, au prorata des tonnages réels, dans la limite de **10 %**, soit **1 260 €**, sous réserve d'apporter les éléments chiffrés précis permettant de justifier le dépassement à concurrence de **12 tonnes maximum**, soit un total annuel de **132 tonnes**. Ce montant supplémentaire sera versé par le SYBERT en 1 seule fois après validation du bilan annuel (voir article 2-7 : Rapports d'activité détaillés).

Tonnage atteint	Montant de la Subvention
En 0 et 60 tonnes	Au tonnage réel à hauteur de t X 120 €
Entre 61 tonnes et 120 tonnes	12 600 €
121 t et plus	12 600 € + (t > 120 t * 120 € limité à 13 860 €

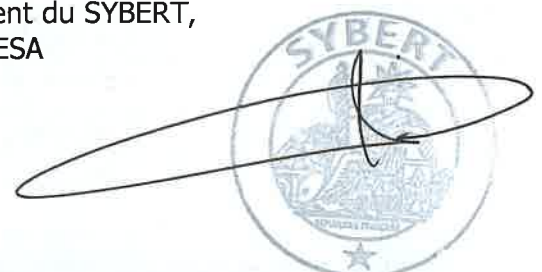
Dans le cas où le taux de réemploi des objets dépasse **75%**, une bonification de **10%** sera appliquée de manière automatique, soit **1 260 €**.

Pénalités : des pénalités seront appliquées en cas de retard de collecte, de non-transmission des rapports d'activité et d'absence de « ressourcier » selon le planning initial.

La convention comportera un article et une annexe actant l'engagement républicain de l'association partenaire, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les principes et les termes de la nouvelle convention à signer avec l'Association Les Amis d'Emmaüs Ornans pour la gestion de la ressourcerie de la déchetterie d'Amancey et l'accueil en direct, dans ses locaux, des usagers du secteur d'Ornans pour l'année 2024, reconductible deux fois 12 mois et autorise le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

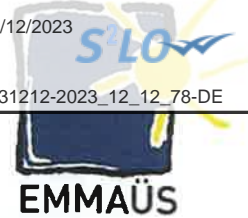
Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,
Élise AEBISCHER





CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA RESSOURCERIE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** dont le siège est situé 7 route de Besançon à Ornans et représenté par son Président, Monsieur Roland FROIDEVAUX, d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets et la prévention.

Il a engagé une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et notamment le réemploi. En effet, les objets réutilisables sont détournés des déchets apportés par les usagers et concourent ainsi à en limiter les quantités.

Par ailleurs, le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales socialement engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il a engagés.

L'association Les Amis d'Emmaüs d'Ornans propose de détourner puis collecter les objets « ré-employables » sur la déchetterie d'Amancey et d'accueillir directement dans ses locaux ceux des habitants du secteur d'Ornans suite à la fermeture de la déchetterie d'Ornans au 31 décembre 2020.

Par la présente convention, il est défini les détails des engagements de chaque entité (Les Amis d'Emmaüs d'Ornans et SYBERT) et, en conséquence, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT sous réserve du respect des engagements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de la filière de réemploi.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif et utiliser la subvention versée par le SYBERT aux seuls objets de l'article 1^{er}.

2-1 : Organisation générale :

Un « ressourcier » ou toute autre personne de l'association dédiée au détournement des objets réemployables sera présent régulièrement dans la déchetterie d'Amancey ; à défaut, ce sera l'Equipier en poste, qui assurera ce détournement. Par contre, le ramassage des objets détournés en déchetterie sera à la charge exclusive de **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans**.

En outre, suite à la fermeture de la déchetterie d'Ornans au 31 décembre 2020, les usagers du secteur d'Ornans peuvent se rendre directement au siège de **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** pour déposer les objets réemployables.

2-2 : Moyens humains et matériels :

Le site d'Amancey est équipé d'un local dédié à la ressourcerie.

Le stockage des objets ré-employables se fera :

- Sur des rayonnages pour les petits objets ;
- En vrac pour les objets volumineux.

2-3 : Les différentes catégories d'objets concernés et exclus :

Les différentes catégories d'objets détournés dans le cadre de la filière ressourcerie sont :

- Vaisselle ;
- Livres ;
- DEEE ;
- Jouets ;
- PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment) ;
- Divers : matériel pour extérieur, bricolage, ... ;
- En vrac : DEA, tout objet des catégories citées ci-dessus mais ne pouvant pas être stocké sur les rayonnages, ...

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

La liste des objets concernés par la filière ressourcerie sera intégrée dans un document de synthèse (voir article 2-8 : Formation et outil d'aide à la décision).

2-4 : Modalités et délais de collecte :

Chaque agent pourra transmettre à **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** des demandes de collecte par fax.

Le délai maximum d'intervention est de 3 jours ouvrés.

Le chargement du véhicule est assuré par les agents **d'Emmaüs d'Ornans**, hors agent intervenant dans la gestion d'un site.

Les Amis d'Emmaüs d'Ornans se charge de fournir tout le matériel nécessaire (diable, tire-palette, ...) et les moyens humains nécessaires et adaptés.

Un 1^{er} tri sera fait directement sur la déchetterie: les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents **d'Emmaüs d'Ornans** en charge de la collecte.

Remarque : Un protocole de chargement/déchargement devra être signé préalablement au démarrage de la mise en œuvre de cette convention.

2-5 : Objectifs de collecte :

Pour l'année 2024, l'objectif est de détourner **120** tonnes d'objets.

2-6 : Suivi des objets et traçabilité :

Le SYBERT exige une traçabilité à l'objet (pour les objets volumineux en vrac) et par contenant (carton, caisse, ... pour les objets sur rayonnage), ainsi qu'un suivi précis des collectes depuis l'écocentre jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet dès le 2 janvier 2024.

Les Amis d'Emmaüs d'Ornans sera chargé de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : code-barres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi en découlant. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité détaillés (voir 2-7).

2-7 : Rapports d'activité détaillés :

Chaque fin de mois et au plus tard le 10 du mois suivant, **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** enverra au SYBERT un rapport d'activité détaillé et précis, par catégorie (vaisselle, livres, DEEE, PMCB, jouets et divers + vrac) reprenant les tonnages d'objets détournés depuis l'écocentre.

Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** transmettra au SYBERT un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux.

Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard au SYBERT le 15 février de l'année n+1.

2-8 : Formation et outil d'aide à la décision :

Chaque début d'année, **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets ré-employables ; pour chaque catégorie, une liste d'objet détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie.

Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire : ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Le SYBERT, après validation, se chargera de sa diffusion dans les différents sites.

Deux fois par an (deux demi-journées), **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** devra assurer une formation des agents du SYBERT ; cette formation se déroulera soit au siège d'**Emmaüs d'Ornans**, soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

Article 3 – ENGAGEMENT DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à soutenir la collecte d'objets « ré-employables » par le versement d'une subvention d'un montant maximum de **12 600 €** conformément à la délibération du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2023.

Cette subvention sera versée sous condition d'envoi des rapports d'activité détaillés mensuels et annuel, et d'atteinte des objectifs en matière de tonnages.

Dans le cas où l'objectif de tonnage serait dépassé, **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** peut solliciter du SYBERT une bonification du forfait annuel, au prorata des tonnages réels, dans la limite de **10 %**, soit **1 260 €**, sous réserve d'apporter les éléments chiffrés précis permettant de justifier le dépassement à concurrence de **12 tonnes** maximum, soit un total annuel de **132 tonnes**. Ce montant supplémentaire sera versé par le SYBERT en 1 seule fois après validation du bilan annuel (voir article 2-7 : Rapports d'activité détaillés).

Tonnage atteint	Montant de la Subvention
En 0 et 60 tonnes	Au tonnage réel à hauteur de t X 120 €
Entre 61 tonnes et 120 tonnes	12 600 €
121 t et plus	12 600 € + (t > 120 t * 120 € limité à 13 860 €

Dans le cas où le taux de réemploi des objets dépasse **75%**, une bonification de **10%** sera appliquée de manière automatique, soit **1 260 €**.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée mensuellement selon la formule suivante : Montant mensuel = Montant annuel / 12, soit un montant mensuel de **1 050 €** nets de TVA.

Article 5 – PÉNALITÉS

Des pénalités seront appliquées selon le détail suivant :

- Retard dans la collecte : 100 € par jour ouvré

- Non transmission du rapport d'activité détaillé mensuel : 50 € par jour (à compter du 11 de chaque mois)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé trimestriel : 50 € par jour (à compter du 20 du mois suivant la fin du trimestre)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé annuel : 50 € par jour (à compter du 15 février de l'année n+1)
- Absence de « ressourceur » prévu au planning : 50 € par jour

Le montant des pénalités sera calculé mensuellement par les Services du SYBERT et déduit automatiquement du forfait mensuel présenté le mois suivant et/ou des régularisations des montants liés à l'atteinte des objectifs.

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Les Amis d'Emmaüs d'Ornans s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services du SYBERT, de l'utilisation de la subvention reçue au regard de l'objectif fixé dans l'article 1.

Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. Chaque année, Les Amis d'Emmaüs d'Ornans devra transmettre au SYBERT le compte annuel de l'année N-1, ainsi que le compte rendu de l'Assemblée Générale.

En outre, Les Amis d'Emmaüs d'Ornans devra transmettre au SYBERT une invitation pour assister à l'Assemblée Générale de l'association.

Des audits de contrôle pourront être menés par le SYBERT afin de vérifier la bonne réalisation de la prestation et l'exactitude des tonnages déclarés par **Emmaüs d'Ornans**.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière du SYBERT;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Emmaüs d'Ornans, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT et d'une subvention du SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un **contrat d'engagement républicain** ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, **Les Amis d'Emmaüs d'Ornans** s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Les Amis d'Emmaüs d'Ornans doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

Les Amis d'Emmaüs d'Ornans informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à sa présence sur les déchetteries et les éco-centres du SYBERT.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle peut être reconduite selon les mêmes termes 2 fois 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 12 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier du Grand Besançon.

Fait en un exemplaire original.

Le.....,

A.....

**Président d'EMMAÜS ORNANS,
Roland FROIDEVAUX**

Le.....,

A.....

**Président du SYBERT,
Cyril DEVESA**

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

